

Compte rendu de la réunion du 15 janvier 2011 avec Maître Corinne Lepage et Maître Hervé Cassara

1) Présentation par Yannick Lange, Président de l'AVIF :

- du déroulement de la journée
- de la prochaine journée de commémoration du 6 mars 2011
 - des contacts qui ont été pris avec la Préfecture, le Conseil Général, le Conseil Régional, l'Evêché, la Mosquée de Paris
 - le maire de La Faute a été informé de cette manifestation et accepte de nous faciliter l'organisation de la journée.
 - Il a été décidé de faire une plaque qui pourra être posée, par la suite, sur la future stèle.
 - Une souscription sera lancée pour la réalisation de cette stèle avec une annonce dans le journal du Conseil Général.
 - Des informations complémentaires seront communiquées très bientôt

2) Intervention de Yann Meheux, Vice Président de la FENVAC (fédération nationale des victimes d'accidents collectifs)

- il commente les journées de commémoration relatives à d'autres catastrophes (AZF, le Havre...) et rappelle la difficulté de l'installation d'une stèle pour permettre le recueillement des familles (souvent plusieurs années).
- il rappelle le rôle de la FENVAC en particulier dans le soutien et conseil aux associations telles que la nôtre.
- Il annonce que la FENVAC, se portera partie civile dans notre affaire, comme elle le fait pour chaque catastrophe, et fera intervenir un de ses avocats.

3) Arrivée de Maître Lepage et de Maître Cassara

Une minute de silence est demandée par le Président de l'AVIF

4) Prise de parole de Maître Lepage pour la partie pénale

Après avoir évoqué le travail de deuil qui pousse à la recherche de la vérité, Maître Lepage revient sur le déroulement de la procédure.

- Une plainte contre X a été déposée le 27 mai 2010 au nom de 40 plaignants et de l'AVIF.
- Une enquête préliminaire a été confiée au Procureur de la République et les gendarmes ont reçu, entre autres, les dépositions des plaignants
- Le 16 novembre 2010, les plaignants ainsi que l'AVIF (en temps qu'association reconnue par le ministère de la justice) se sont constitués partie civile. Cela leur permet d'avoir accès, par l'intermédiaire de leur avocat, à l'intégralité du dossier.
- Dans notre cas, il n'y a pas eu de demande de consignation (somme à verser par les plaignants), un fait assez rare pour être souligné.
- Le dossier d'instruction est déjà très volumineux (10 tomes). Il est en cours de numérisation et enregistrement sur CD. Une copie doit parvenir au cabinet Lepage fin janvier ou début février. Ce qui semble une perte de temps au début de l'enquête en fera gagner beaucoup par la suite.
- Seules les personnes qui se sont portées parties civiles pourront le consulter. Une organisation devra être envisagée avec le Président de l'AVIF pour cette consultation. Aucune photocopie ne devra être faite de ces documents : leur divulgation est un délit.

- En ce qui concerne les délais de procédure, ils dépendent de beaucoup d'éléments :
 - De la charge de travail du juge d'instruction qui a d'autres dossiers à traiter
 - De l'enquête préliminaire qui a déjà rassemblé de nombreux éléments
 - Des informations complémentaires qui pourront être demandées
- Le juge d'instruction va étudier les charges concordantes contre les personnes physiques ou morales (communes, départements..) et pourra prononcer des mises en examen. L'Etat ne peut être attaqué au pénal.
- Il peut y avoir appel contre les mises en examen.
- Les échanges dureront jusqu'à ce que le dossier soit complet.
- Il y a deux volets dans la procédure :
 - Qui est responsable du dommage : la vérité judiciaire
 - Quelle peut être la réparation du dommage. Dans cette partie chaque victime verra une individualisation de son cas.

Maitre Lepage rappelle que, pour elle, ce dossier n'est pas une question d'argent (d'où les prix bas pratiqués) mais qu'il lui tient particulièrement à cœur, et comme celui de l'Erika, elle le défendra jusqu'au bout. La loi court toujours derrière la catastrophe, et le seul recours trouvé est l'indemnisation, mais les questions de fond ne sont jamais posées. Cette tragédie en annonce malheureusement d'autres comme déjà celle du Var et du Nord de la France... Le coût des catastrophes naturelles à l'échelle mondiale a été multiplié par 10 en 10 ans. Elles correspondent à un cumul d'anomalies : on doit faire condamner pour que ça ne recommence plus...d'où la solidarité du cabinet et son empathie.

Il faut prévenir les intérêts immobiliers et les intérêts financiers... C'est un sujet à défendre jusqu'au bout pour faire une jurisprudence majeure.

Maître Lepage répond ensuite avec clarté aux questions du public.

- Il est possible, pour les personnes ayant déjà été entendues de compléter leur déposition. Il suffit de faire une nouvelle demande d'audition ou de fournir, par l'intermédiaire de l'avocat, un témoignage écrit. Il peut également y avoir de nouvelles auditions à la demande de l'avocat ou du juge d'instruction. Pour faire son travail, l'avocat a besoin d'écrits. Un plaignant n'est pas obligatoirement auditionné mais il peut demander à l'être.
- Une personne n'ayant pas porté plainte peut être témoin.
- Un témoignage peut se faire sous X mais la procédure est très encadrée par le code pénal
- La plainte est déposée pour les 4 chefs d'inculpation pour tous les plaignants :
 - Homicide involontaire
 - Mise en danger délibérée de la vie d'autrui
 - Abstention de combattre un sinistre
 - Prise illégale d'intérêt
 C'est le juge d'instruction qui décidera quelles sont les plaintes recevables pour chaque personne. On peut très bien ajouter un délit en cours d'instruction.
- Qui peut se porter partie civile ? Comment le faire et quel en est le coût ?
 - Afin de minimiser les frais de dossier, les nouvelles plaintes devront être regroupées par l'AVIF.
 - Les plaignants devront fournir leur état civil et les éléments succincts pour justifier l'intérêt de porter plainte
 - Pour porter plainte, il faut pouvoir justifier l'intérêt lésé (à la personne ou au bien). Etre éloigné au moment du drame et avoir eu peur à posteriori n'est pas suffisant si le bien n'a subi aucun dommage.
 - Maitre Lepage demande aux plaignants de conserver soigneusement les pièces qui seront à joindre aux dossiers d'indemnisation (certificats médicaux par exemple)

- L'AVIF a payé un forfait pour la constitution du dossier. Les plaignants acquittent une seule fois la somme de 500 € (pour une famille de 4 personnes) et reverseront, en cas d'indemnisation, un pourcentage de celle-ci au cabinet d'avocat. Les assurances couvrent les frais défense/recours. Il faut insister, au besoin par lettre recommandée, pour qu'elles assument cette somme de 500 €. Dans tous les cas, demander une réponse écrite de l'assurance. Maître Lepage insiste sur le fait que la situation financière des personnes ne doit pas être un frein et qu'un arrangement financier pourra être trouvé par l'intermédiaire de l'AVIF. Pour être reconnu victime par la justice, il faut s'être porté partie civile personnellement.
 - La réparation des dommages aux victimes n'est pas seulement une affaire financière. Les victimes peuvent prendre la parole pour témoigner de leurs souffrances en face de ceux qui sont dans le box des accusés.
- Les assurances pourraient techniquement s'associer à la plainte compte tenu des sommes énormes dépensées. Mais les liens qui existent entre les assurances et l'Etat sont étroits et peuvent être un frein. L'AVIF peut toutefois demander une aide financière aux assurances, ce serait dans l'intérêt de celles-ci.
 - Peut-on demander au tribunal de mettre l'Etat en demeure de réaliser un minimum de travaux de protections (digues, plan communal de sauvegarde, alertes..)? Non, le juge des affaires pénales recherche uniquement la vérité sur les faits. C'est le juge administratif qui pourrait prendre des injonctions de mises en demeure pour la protection des personnes.
 - La question de prise illégale d'intérêts sera difficile à traiter car il faudra justifier d'en avoir été la victime directe. La recevabilité de cette plainte pourra être rejetée pour certains plaignants.
 - Les peines encourues par les personnes reconnues coupables peuvent être des peines de prisons (2 à 3 ans) et des peines financières. En cas de plusieurs sanctions, seule la peine la plus élevée est appliquée.

Maître Lepage propose à l'AVIF de venir à la rencontre des plaignants deux fois par an. La réactualisation du dossier d'instruction sera communiquée au fur et à mesure au Président de l'AVIF.

5) Prise de parole de Maître Cassara pour la partie administrative

ZONES NOIRES OU DE SOLIDARITE

L'invention des zones noires est, en fait, un acte préparatoire. Le tribunal estime donc que cette mesure n'est pas susceptible de recours. Il n'y a plus de légitimité pour ces zones noires. Le tribunal a suivi les errements de l'Etat et ses revirements sémantiques, mais il reconnaît que ce zonage ne peut pas avoir d'effet juridique.

Maître Lepage rappelle qu'il n'y a eu aucune conséquence du retard SNCF de Maître Cassara à l'audience du tribunal administratif : présence de membres officiels de l'AVIF, briefés par le cabinet, réquisitoire différé et note en délibéré ...

Il est rappelé que la loi Barnier a été modifiée après Xynthia pour ajouter la mention « submersion marine » et « montée rapide des eaux ». (Grenelle 2, juillet 2010)

PPRI

Le PPRI définit des zones et des prescriptions :

- Concertation jusqu'au 17 janvier 2011
- Enquête publique, date à définir par la préfecture
- Approbation par arrêté préfectoral
- Il y a deux mois pour faire un recours au TA à compter de la publication de l'arrêté

EXPROPRIATION

La loi Barnier autorise l'Etat à contraindre un individu à quitter sa maison en zone d'extrême danger. L'expropriation est d'intérêt général.

Le cabinet pourra fournir son aide pour trouver des arguments afin de convaincre le commissaire enquêteur. Par exemple que le coût des expropriations est supérieur aux mesures de sauvegarde. Mais attention, la jurisprudence est très favorable à la DUP.

De plus, le périmètre des zones de solidarité a considérablement fondu ce qui rendra plus difficile la défense de ceux qui veulent rester. Pourtant, l'Etat étant impécunieux, il ne va exproprier que ce qui sera nécessaire.

- Procédure administrative : enquête publique avec contestation possible, arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique avec périmètre, enquête parcellaire, arrêté préfectoral de cessibilité, 2 mois pour le recours au TA
- Procédure judiciaire : ordonnance d'expropriation, détermination de l'indemnité, accord amiable, si refus, contentieux tranché par le juge. (valeur avant tempête)

PROCEDURE EN RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Les servitudes d'urbanisme ne sont pas indemnisables, malgré les recommandations de la Cour Européenne. Toutefois l'Etat pourrait être mis en cause pour les autorisations d'urbanisme qui ont été délivrées.

Terrains nus : 3 catégories.

- Terrains avec permis de construire délivré
- Terrain acheté récemment avec certificat d'urbanisme
- Autres terrains ...

QUESTIONS RELATIVES A LA POINTE DE L'AIGUILLON

Le principe de prévention est mis en avant par l'Etat (difficultés des secours sur La Pointe) : les difficultés de faire parvenir des secours sont défendables si des solutions sont trouvées, chiffrées, et opposables.

Il faut convaincre le commissaire enquêteur que les moyens de prévention sont inférieurs aux frais d'expropriation. Il faut également revendiquer un traitement égal sur tout le territoire.

L'atteinte aux biens peut être acceptée par les propriétaires et une décharge signée, mais pas l'atteinte aux personnes : plan communal de sauvegarde.

Il n'est pas légal que des personnes n'aient pas accès aux services d'eau et d'électricité.

Fournir la liste des personnes concernées au Cabinet Huglo Lepage qui adressera une lettre au Préfet et aux maires, les mettant en demeure de faire le nécessaire.

QUESTIONS PARTICULIERES

Pour des questions particulières précises, Maître Lepage propose de forfaitiser son travail.

Pour plus de précisions sur cette partie administrative, vous pouvez demander à l'AVIF le document présenté au public par le cabinet d'avocats